RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2022-80**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Le CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET :

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performances dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;

- Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 17/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 (C424/30) ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer du 18 octobre 2022.

Résumé :

Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait.

Mots-clés :
Génétique animale, ruminants, contrôles performance

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Dispositions administratives

Article 7 : Calendrier

Article 8 : Publicité

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la superficie agricole utilisée (SAU) toujours en herbe. Elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production (broutards, génisses), et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, le contrôle des performances en ferme défini dans les programmes de sélection des organismes de sélection joue un rôle essentiel afin de collecter les données zootechniques et d'identifier les animaux reproducteurs toujours plus performants et adaptés à une multitude de contextes locaux. La présente décision vise donc à soutenir les activités de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants et ovins lait. Elle participe, en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs, à maintenir des populations sélectionnées adaptées à la diversité des agroécosystèmes.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles :

- les organismes de sélection agréés qui réalisent eux-mêmes ces contrôles ;
- les organismes de contrôle des performances qui réalisent ces contrôles par délégation d'organismes de sélection. Dans ce cas, la convention de délégation des activités de contrôle des performances est jointe à la demande d'aide.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1]. A titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021[2] ;

- **les entreprises** qui, au moment du dépôt de leur demande, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Engagements du demandeur

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

[2] Article 3.2 du Régime cadre exempté de notification n° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022.

L'aide est versée dans le cadre du régime d'aide SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022. Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésions).

2.3 Procédure de dépôt des demandes

Les demandes sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (http://www.franceagrimer.fr).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe, à partir de la page d'accueil, est obligatoire.

La demande d'aide est obligatoirement composée :

- d'un dossier de demande d'aide présentant les actions réalisées dans le cadre du programme 2023 (du 1er janvier au 31 décembre 2023) et le cas échéant la ou les conventions de délégation des activités conclues avec les organismes de sélection ;
- d'un budget et d'un plan de financement.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1er janvier 2023 dès lors que les demandes sont à déposer avant le 31 décembre 2022 (cf. article 7).

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, la procédure d'instruction décrite à l'article 4 ci-après est mise en œuvre.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts des tests ou des contrôles qui respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

- mis en œuvre dans les élevages participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France conformément aux listes publiées sur le site du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique ;
- et qui respectent les référentiels de contrôle des performances communément reconnus et accessibles en ligne pour les opérateurs de la filière génétique des bovins et ovins allaitants et des ovins à lait, à partir du lien suivant : http://fr.france-genetique-elevage.org/Cahiers-des-charges-specifiques.html.

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Article 4 : Sélection des demandes d'aides éligibles

Après le dépôt des demandes d'aides, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

5.1 Intensité de l'aide

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % du coût HT des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

Le montant d'aide minimum est de 1 000 €.

5.2 Répartition de l'enveloppe

L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante entre les filières :

- 41,2% pour les bovins allaitants ;
- 39,2% pour les ovins allaitants ;
- 19,6% pour les ovins lait.

5.3 Calcul de l'aide

L'enveloppe disponible est proratisée par structure éligible en fonction de l'activité prévisionnelle qui sera déclarée pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 :

- l'activité prévisionnelle correspond au nombre d'animaux suivis en ferme ;
- dans le cas des bovins et ovins allaitants, l'activité prévisionnelle est pondérée selon la formule utilisée pour le contrôle des performances qui est fonction du nombre de déplacements en ferme.

Le montant versé est établi sur la base de l'activité réalisée du 1er janvier au 31 décembre 2023.

La pondération entre les différentes formules de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants s'établit de la façon suivante :

- pour les bovins allaitants : 0,1 VA0 + 0,9 VA4 + 0,9 VPS ;
- pour les ovins allaitants : 0,33 FR + 1 FE + 1,33 FC.

Les formules pour les bovins allaitants :

- le protocole VA0 est un suivi de reproduction sans pesée des veaux ;
- le protocole VA4 permet d'évaluer la croissance des veaux jusqu'au sevrage (PAT 120 et 210 j) et l'aptitude laitière (allaitement) des vaches ;
- le protocole VPS consiste à peser les jeunes bovins après sevrage (12, 18 voire 24 mois).

Les formules pour les ovins allaitants :

- suivi reproduction ;
- suivi reproduction et qualités maternelles ;
- suivi reproduction, qualités maternelles et croissance 30-70 jours.

Pour le contrôle des performances des ovins lait, seule l'activité de contrôle laitier officiel consistant en un contrôle mensuel des caractères prévus par le programme de sélection lors de l'une des deux traites quotidiennes est éligible.

Les animaux sont déclarés une seule fois pour une formule donnée, sans double comptage.

Article 6 : Dispositions administratives

Dans l'hypothèse où son dossier de demande d'aide est sélectionné, le demandeur signe une convention avec FranceAgriMer relative au financement du contrôle des performances qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- l'activité prévisionnelle éligible retenue,
- les engagements du demandeur,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation de l'activité,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- les modalités desuivi des réalisations,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

Article 7 : Calendrier

La téléprocédure est ouverte le 21 octobre 2022 sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

La date limite de dépôt des demandes est le 31 décembre 2022.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article 9.2c) du règlement (UE) n° 702/2014 susvisé, FranceAgriMer s'engage à répondre aux exigences de transparence relatives aux aides nationales.

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou toute personne habilitée par ce dernier peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Toute fausse déclaration entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires : , ,

- selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé, ;

- selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par la fausse déclaration et majorée d'une sanction de 20 %.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

- Annexe 1.-Contenu du programme
- Annexe 2.- Modèle de budget prévisionnel

Annexe 1. - Contenu du programme

Chef de projet	
Réalisateurs	
Partenaires	
Contexte	
Objectif	
Contenu du projet (indiquer le nombre d'animaux suivis)	
Indicateurs de résultats	
Cibles	
Productions prévues	-
Communication et diffusion des résultats	

Moyens prévus

Moyens humains	
Moyens financiers	

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)	
Total des recettes	

Répartition de la demande d'aide par Race dans le cas où le programme porte sur plusieurs races

Montant demandé par race	MONTANT Total